

SÉNAT

Session extraordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 8^e SÉANCE

Séance du mercredi 31 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Dépôt, par M. Pams, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser provisoirement la perception, pour l'exercice 1920, des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que celle des droits, produits et revenus résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes, au titre de l'exercice 1920, et homologuées à la date du 1^{er} janvier 1920 :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N^o 776.

Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser provisoirement la perception, pour l'exercice 1920, des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que celle des droits, produits et revenus résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes, au titre de l'exercice 1920, et homologuées à la date du 1^{er} janvier 1920. — N^o 777.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances ; Pams, ministre de l'intérieur ; Paul Doumer, Maurice Colin et Saint-Germain.

Adoption successive des douze articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 juin 1919, fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi.

6. — Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 1 million de francs pour achat et aménagement par l'Etat d'un immeuble destiné aux services annexes de l'ambassade de la République à Berlin :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N^o 778.

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels :

Urgence précédemment déclarée.

Adoption successive des cinq articles.

SÉNAT. — IN EXTENSIO .

Sur l'ensemble de la proposition de loi : MM. Henry Chéron, rapporteur, et Jourdain, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Adoption de la proposition de loi.

8. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 1 million de francs pour achat et aménagement, par l'Etat, d'un immeuble destiné aux services annexes de l'ambassade de la République à Berlin :

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

9. — Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. — N^o 780.

10. — Suspension de la séance : MM. Sergent, sous-secrétaire d'Etat aux finances, et Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.

11. — Reprise de la séance.

12. — Lecture, par M. Pams, ministre de l'intérieur, d'un décret prononçant la clôture de la session extraordinaire de 1919 de la Chambre des députés et du Sénat.

13. — Procès-verbal.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Delahaye s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'ALGÉRIE

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Pams, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser provisoirement la perception pour l'exercice 1920, des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que celle des droits, produits et revenus résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes, au titre de l'exercice 1920, et homologuées à la date du 1^{er} janvier 1920.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 27 décembre 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1920.

Mais la Chambre des députés, estimant que les lacunes constatées dans ce projet ne lui permettaient pas de l'adopter avant la fin de l'année, s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la procédure tracée par l'article 12 de la loi du 19 décembre 1900 ainsi conçu : « Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit. »

Elle s'est donc bornée à renouveler, pour 1920, l'autorisation de percevoir qu'elle avait donnée pour l'exercice 1919 ; et afin de permettre, dans la mesure du possible, à l'Algérie de bénéficier, dès le 1^{er} janvier 1920, du produit des impôts nouveaux votés par les assemblées financières algériennes dans leurs sessions ordinaire et extraordinaires de 1919, elle a également autorisé la perception des droits, produits et revenus résultant des décisions prises par ces assemblées et devenues, à la date du 1^{er} janvier 1920, exécutoires en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi précitée du 19 décembre 1900.

La Chambre a, d'autre part, voté les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 15 du projet de loi déposé par le Gouvernement. Le texte des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 devenus les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent projet, reproduit, sans changement, d'année en année, les dispositions légales qui fixent le maximum des centimes départementaux et communaux.

L'article 13, article 10 nouveau, reproduit également, sans modification, une disposition d'ordre tendant au report d'un exercice à l'autre de fonds d'emprunt restés sans emploi.

L'article 14, article 11 nouveau, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet du Gouvernement, a pour but de faciliter l'ordonnement et le mandatement des nouveaux traitements et des nouvelles indemnités allouées aux personnels des divers services civils de l'Etat en Algérie. La Chambre, en votant cet article, a entendu ratifier dès maintenant la décision prise par les délégations financières algériennes en vue d'allouer une indemnité algérienne de 25 p. 100 sur la base des traitements de France aux fonctionnaires titulaires citoyens français.

L'article 15, article 12 nouveau, rappelle, comme dans toutes les lois de finances, les sanctions prévues contre les concussionnaires.

La Chambre des députés a adopté ledit projet dans sa séance du 29 décembre 1919 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser provisoirement la perception, pour l'exercice 1920, des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que celle des droits, produits et revenus résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au titre de l'exercice 1920 et homologuées à la date du 1^{er} janvier 1920.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement a seulement déposé, le 27 décembre courant, à la Chambre des députés, le projet de loi tendant à autoriser la

perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1920.

Devant l'impossibilité d'étudier ce projet de loi avec l'attention voulue, dans le délai si court qui lui était imparti, la Chambre des députés a décidé, dans sa séance d'hier, de faire application de l'article 12 de la loi du 19 décembre 1900, sur le budget spécial de l'Algérie, aux termes duquel « si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit » ; et elle s'est bornée à autoriser « provisoirement, pour l'exercice 1920, la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1919 ».

Pour éviter, toutefois, de priver l'Algérie des nouveaux droits, produits et revenus que ses représentants ont votés dans leurs dernières sessions ordinaires ou extraordinaires et qui ont été ou seront homologués à la fin de l'année en cours, elle a, en outre, autorisé également « la perception des droits, produits et revenus résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au cours de leurs sessions ordinaire et extraordinaire de 1919 qui ont été homologuées par décrets rendus en conseil d'Etat à la date du 1^{er} janvier 1920 ».

Pour permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de l'Algérie d'établir leurs budgets, elle a accepté de voter une série d'articles dont le texte, conforme à celui des années précédentes, ne soulève aucune objection.

Enfin, elle a adopté l'article 16 du projet de loi, qui avait pour objet de fournir à l'administration algérienne le moyen d'assurer aux différents personnels de ses services civils l'ordonnement et le mandatement des nouveaux traitements et indemnités qui leur ont été accordés.

Cet article autorise le gouverneur général, par application de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1900, à prélever les crédits nécessaires au payement des augmentations de traitements et d'indemnités accordées aux personnels civils sur deux chapitres spéciaux du budget de 1920, libellés : « Amélioration des traitements des fonctionnaires civils » et « Majoration de certaines indemnités accordées aux personnels civils ».

Votre commission des finances, qui eût été dans l'impossibilité elle-même de faire un examen sérieux du projet de loi, s'il avait été maintenu par la Chambre dans sa forme habituelle, donne son approbation de principe à la procédure adoptée par l'autre Assemblée. Elle estime toutefois qu'il y a lieu, dans un but de clarté, d'indiquer avec précision les droits, produits et revenus dont la perception est autorisée, pour l'exercice 1920, au profit du budget spécial de l'Algérie. Elle vous propose, en conséquence, de compléter l'article 1^{er} voté par la Chambre des députés, en renvoyant à des états A, B et C annexés au projet de loi et qui comprennent tous les droits, produits et revenus dont la perception est autorisée.

L'autorisation donnée par le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre s'appliquant d'ailleurs à l'année entière, est définitive. Il y a donc lieu de supprimer du texte de l'article 1^{er} et du titre de la loi le mot « provisoire ».

Sous réserve de ces modifications, votre commission des finances vous demande de vouloir bien ratifier le projet de loi adopté par la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Touron, Fleury, Martinet, Maguy, Bérard, Michel, de La Batut, Mollard,

Gérard, Dellestable, Hubart, Mir, Guillier, Simonet, Cauvin, Mascaraud, Réveillaud, Monfeullart, Amic et Aguilon.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée.

La parole est à M. le rapporteur général dans la discussion générale.

M. le rapporteur général. Messieurs, à l'occasion du rapport dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture, la commission des finances m'a chargé d'une mission assez délicate, qui consiste à demander au Gouvernement, une fois de plus, d'imposer à l'Algérie une contribution aux charges que la France entière va supporter en raison de la guerre.

Sans doute, comme me le disait ce matin M. le gouverneur général de l'Algérie, le budget de cette colonie est dans une situation assez difficile ; mais il en est de même de celui de la métropole. Sans doute, l'Algérie a contribué, par l'envoi de ses enfants, à la victoire de la France ; mais la métropole a fait, à ce point de vue, des sacrifices non moins cruels ; et elle aura des charges si considérables à supporter pour la reconstitution des régions libérées et pour le relèvement de notre industrie, qu'il est de toute justice que l'Algérie soit appelée à nous apporter sa contribution. (*Très bien ! très bien !*)

La commission des finances est unanime à insister auprès du Gouvernement pour que, dans une prochaine loi de finances, soit fixée la contribution de l'Algérie au même titre que celle de toutes les autres régions de la France. (*Très bien ! très bien !*)

M. Pams, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Personne, en France, ne doute du patriotisme de la colonie algérienne. C'est pourquoi la proposition qui vient d'être faite aura la suite qu'elle comporte. Le Gouvernement demandera à la colonie, conformément à ce que M. le rapporteur général a indiqué tout à l'heure, sa part contributive, et je suis d'ailleurs persuadé qu'il n'en résultera aucun trouble dans les rapports entre la métropole et sa principale colonie. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Nous prenons acte de la déclaration qui vient d'être faite au nom du Gouvernement et nous en remercions très sincèrement M. le ministre de l'intérieur. (*Approbation.*)

M. Paul Doumer, vice-président de la commission des finances. Il ne peut même pas être question, en l'espèce, d'une transaction, puisque l'Algérie fait partie intégrante de la France et qu'elle a ses représentants dans le Parlement français. (*Approbation.*)

L'Algérie nous est particulièrement chère, comme ses représentants nous sont chers ; mais, si l'on a fait à l'Algérie une situation privilégiée avant la guerre, situation qui s'expliquait peut-être par l'état de nos finances, il ne peut plus en être ainsi. L'Algérie ne contribue, ni aux dépenses militaires de la métropole, ni même aux dépenses militaires concernant son propre territoire. Nous avons même allégé les dépenses de ses chemins de fer, en prenant une partie de la charge des garanties d'intérêt.

Comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur général, ce sont là des privilèges que l'on pouvait concéder avant la guerre, mais qu'il n'est pas possible de maintenir aujourd'hui, étant données les charges effroyables qui pèsent sur notre budget.

Les représentants de l'Algérie le comprendront comme nous. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, je fais remarquer que l'Algérie elle-même a déjà pris à sa charge une partie des dettes de la France, et vous n'oubliez pas que, de son plein gré, elle s'est imposé une contribution de 4 millions qui est versée au budget de la France. Vous voyez donc que le patriotisme des Algériens s'est affirmé en ce qui concerne les finances de la France.

M. le vice-président de la commission des finances. Le patriotisme n'est pas en cause.

M. le président. La parole est à M. Saint-Germain.

M. Saint-Germain. J'adhère, pour ma part, aux observations présentées par mon collègue et ami M. Colin. L'Algérie ne s'est jamais refusée à participer aux charges qui lui ont été imposées. Elle est même allée au devant de ces charges, comme le disait M. Colin. Par conséquent, du moment que l'on fait appel à son patriotisme, elle apportera sa part contributive dans la limite de ses moyens. Qu'on lui demande un effort, je suis persuadé qu'elle saura l'accomplir. (*Approbation.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je répondrai aux deux honorables représentants de l'Algérie, qui nous sont aussi sympathiques l'un que l'autre et qui défendent avec tant de talent les intérêts de la colonie (*Très bien !*), qu'à la vérité l'Algérie s'est inscrite, dès avant la guerre, pour une somme de 4 millions, en vue de contribuer, dans une certaine mesure, aux charges publiques. Mais nous estimons que, si onéreuse que soit cette charge pour notre colonie, elle est encore insuffisante, et qu'en tout cas l'ensemble des contribuables français ne saurait accepter qu'elle demeure à l'état de contribution bénévole. (*Très bien ! très bien !*)

C'est la loi, comme l'a dit M. le vice-président de la commission des finances, qui fixera les contributions — sur la proposition du Gouvernement, bien entendu, et les contribuables de l'Algérie — comme ceux de la métropole, s'inclineront devant la loi, avec le même patriotisme dont ils ont fait preuve en venant au secours de la métropole dans les circonstances terribles que nous avons traversées. (*Vive approbation.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Par application de l'article 12 de la loi du 19 décembre 1900, est autorisée pour l'exercice 1920, conformément aux états A, B et C annexés à la présente loi, la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, ainsi que celle des droits, produits et revenus résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes au cours de leurs sessions ordinaire et extraordinaire de 1919, qui ont été homologuées par décret rendu en conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter annuellement en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875 est fixé, pour l'année 1920 :

1° A 25 centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) ;

2° A 8 centimes sur toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1920, à titre d'imposition spéciale, dix centimes additionnels à toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1920, 20 centimes ordinaires additionnels à toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1920, à 12 centimes additionnels à toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur toutes les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1920, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1920, à 5 centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties). » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en effectuer le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1920, 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les crédits ou portions de crédits ouverts au budget de l'Algérie pour l'emploi des fonds provenant des emprunts autorisés au titre des chemins de fer, par les lois des 30 novembre 1916 et 15 juin 1918, et restés sans emploi à la clôture d'un exercice, pourront être rattachés avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents en vertu de décrets de report. » — (Adopté.)

« Art. 11. — En vue d'assurer le paiement des nouveaux traitements et des

nouvelles indemnités allouées aux personnels des services civils de l'Algérie, le gouverneur général est autorisé, à titre exceptionnel et pour l'exercice 1920 seulement, à effectuer, dans la forme prévue par l'article 63 de la loi du 30 mars 1902, des prélèvements sur les crédits ouverts aux chapitres 30 bis et 30 ter de la section II du budget de 1920. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1920, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	206
Majorité absolue.....	104
Pour.....	206

Le Sénat a adopté.

La commission demande que l'intitulé du projet de loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi portant autorisation de percevoir pour l'exercice 1920 les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie, pour l'exercice 1919, ainsi que ceux résultant des décisions prises par les assemblées financières algériennes, au titre de l'exercice 1920, et homologuées. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A DES PROHIBITIONS D'IMPORTATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 juin 1919, fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Est ratifié et converti en loi le décret du 13 juin 1919, qui a fixé la liste des marchandises dont l'importation reste provisoirement prohibée. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA SOCIÉTÉ DES VOIES FERRÉES DÉPARTEMENTALES DU MIDI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi.

L'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique duprojet.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Sont approuvés :

« 1° L'avenant passé le 22 mars 1919, entre la compagnie des chemins de fer du Midi et la société des voies ferrées départementales du Midi, portant de 13,500,000 fr. à 19,500,000 fr., le montant maximum du capital garanti par la première à la seconde, en vertu de leur convention du 25 juin 1912, approuvée par la loi du 13 juillet 1912 ;

« 2° L'avenant à la convention du 27 juin 1912 approuvée par ladite loi, passé le 22 mars 1919 entre le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer du Midi, en vue du même objet.

« Ces avenants resteront annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit d'un million de francs pour achat et aménagement par l'Etat d'un immeuble destiné aux services annexes de l'ambassade de la République à Berlin.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. Dans sa première séance du 31 décembre courant, la Chambre des députés a bien voulu adopter le projet de loi déposé par le ministre des affaires étrangères, portant ouverture d'un crédit d'un million de francs pour achat et aménagement, par l'Etat, d'un immeuble destiné aux services annexes de l'ambassade de la République à Berlin.

Ces services, qui auront un caractère permanent ou tout au moins de longue durée, ne peuvent être réunis dans l'hôtel diplo-

matique de la Pariser Platz exclusivement réservé à l'habitation du chef de mission, au secrétariat politique et aux réceptions officielles. L'administration a envisagé la possibilité d'installer les services dont il s'agit dans des locaux avoisinants l'ambassade. Des enquêtes faites sur place et des renseignements transmis à Paris, il résulte que, par suite de la crise des loyers qui sévit à Berlin comme à Paris, il est absolument impossible de trouver une maison ou un appartement susceptible d'être pris en location. La seule ressource est de procéder à l'achat d'un immeuble au nom de l'Etat.

Nous prions votre haute Assemblée de bien vouloir donner également son approbation au projet de loi du Gouvernement. L'opération dont il s'agit est, en effet, nécessaire pour permettre aux bureaux français à Berlin, dont la création est motivée par l'exécution du traité de paix, de s'installer convenablement, rapidement et définitivement.

Ladite opération est très avantageuse, puisque la dépréciation du mark permettra à l'Etat d'acquérir une propriété dans les conditions financières les plus favorables.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX SYNDICATS PROFESSIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

« Art. 4 (§§ additionnels). — Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

« Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

« Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant

un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

« Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

« Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

« Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

« Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« 1^o Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2^o Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919.

« Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

« Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

« Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

« Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

« Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle seront insaisissables,

« Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

« Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

« Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

« Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 nouveau ainsi conçu :

« Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales.

« Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

« Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats. » — (Adopté.)

La parole est M. le rapporteur sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, je ne reviendrai pas sur l'exposé de cette proposition qui a déjà été discutée à deux reprises devant le Sénat : je me borne à poser une simple question à l'honorable ministre du travail.

Les deux Assemblées sont, maintenant, presque complètement d'accord sauf sur un point, celui qui est relatif aux droits des fonctionnaires. Ce sont, d'ailleurs, des dispositions qui ne figuraient pas dans le texte dont le Sénat avait pris l'initiative. Elles y furent introduites par la Chambre. Dans mon rapport, j'ai exposé quelle était la nature du désaccord essentiel existant

Sur cette grave question entre les deux Assemblées.

Etant donné que la Chambre avait inséré elle-même, dans son dernier texte, qu'une loi fixerait le statut des fonctionnaires, nous avons disjoint ce qui leur est relatif, pour laisser à cette loi spéciale le soin de déterminer à la fois leurs droits et leurs obligations. C'est un moyen d'aboutir, puisque nous sommes d'accord sur le surplus. Je demande donc à M. le ministre s'il veut bien nous promettre d'appuyer devant la Chambre la disjonction que nous proposons, afin de rendre définitive une importante législation, depuis trop longtemps attendue. (*Très bien!*)

M. Jourdain, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement accepte la disjonction des dispositions relatives au droit syndical des fonctionnaires et s'engage à l'appuyer à la Chambre pour faire aboutir les réformes contenues dans la proposition de loi. D'autre part, dans le texte qui fixera le statut des fonctionnaires, il s'efforcera d'établir de la manière la plus libérale, leurs droits et leurs obligations. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT ACHAT D'UN IMMEUBLE A BERLIN

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 1 million de francs pour achat et aménagement, par l'Etat, d'un immeuble destiné aux services annexes de l'ambassade de la République, à Berlin.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement vient de déposer un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1 million de francs pour achat, à Berlin, d'un immeuble destiné aux services annexes de l'ambassade de la République. Dans sa première séance du 31 décembre courant, la Chambre des députés a bien voulu approuver ledit projet de loi.

Les services annexes dont il s'agit sont destinés à surveiller l'exécution du traité de paix.

Ils ne peuvent être logés dans l'immeuble diplomatique que la France possède à Berlin, attendu que l'ambassadeur doit reprendre possession des locaux affectés à son habitation, au secrétariat politique et aux réceptions officielles.

L'administration avait examiné la possibilité d'assurer l'installation des offices français dans des maisons ou appartements en location. Mais la crise des loyers, qui

sevit à Berlin, rend impossible cette mesure. La seule ressource est donc de procéder à l'achat d'un immeuble au nom de l'Etat français.

Non seulement cette opération est nécessaire pour les raisons ci-dessus visées, mais elle est économique puisque la centralisation de tous les services dans un même immeuble est de nature à diminuer les dépenses de jardinage, de service, de chauffage, etc.

Enfin, la mesure proposée est financièrement avantageuse puisque, profitant de la dépréciation actuelle du mark (22 centimes), le domaine français à l'étranger pourra s'agrandir d'une propriété acquise dans des conditions les plus favorables.

L'administration n'a, d'ailleurs, arrêté son choix sur aucun immeuble; mais il est nécessaire qu'elle soit en mesure de profiter de la première occasion favorable qui pourra se présenter. Le crédit de 1 million demandé correspond à l'évaluation de dépense probable fournie par les services (achat, frais de mutation, aménagement).

Votre commission des finances, pour les motifs précités, a donné son approbation à la demande du Gouvernement et vous propose, en conséquence, de bien vouloir ratifier le projet de loi adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Magny, Michel, Mollard, Dellestable, Mir, Mascaraud, Monfeuillart, Fleury, Bérard, Gérard, Hubert, Guillier, Réveillaud, Amic, Aguilon, Martinet, de La Batut, Tournon, Cauvin et Simonet.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 1 million de francs, qui sera inscrit à un chapitre spécial 20 bis du budget de son département: « Achat et aménagement d'un immeuble à Berlin ».

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants	205
Majorité absolue	103
Pour	203
Contre	2

Le Sénat a adopté.

9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation,

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances, pour une communication qu'il désire faire au Sénat.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances. Messieurs, la Chambre continuant actuellement sa délibération sur le projet de loi relatif au relèvement temporaire des tarifs de chemins de fer, je demande au Sénat de vouloir bien suspendre sa séance.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. M. le ministre de l'intérieur nous a fait valoir, tout à l'heure, une autre raison à l'appui d'une demande de suspension de la séance et c'est cette seconde raison que je prie le Sénat de vouloir bien retenir.

La Chambre des députés continue, comme le disait M. le sous-secrétaire d'Etat, à délibérer sur le projet de loi portant relèvement temporaire des tarifs de chemins de fer. M. le ministre de l'intérieur pense que cette discussion se terminera assez tôt et il compte que le décret de clôture de la session pourra être lu devant le Sénat par lui-même ou par M. le vice-président du conseil, comme il le sera devant la Chambre.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de vouloir bien accorder au Gouvernement le délai qu'il demande, étant entendu que nous ne pourrions accepter que ce sursis soit considéré comme prélude à la discussion du projet sur le relèvement temporaire des tarifs de chemins de fer à laquelle le Sénat est dans l'impossibilité absolue de se livrer actuellement.

M. Maurice Sarraut. La commission des chemins de fer n'a pas pu en délibérer; elle n'a même pas été saisie.

M. le rapporteur général. En effet, ce projet de loi n'est pas encore déposé et pour que la commission des finances puisse en délibérer efficacement, il faudrait qu'au préalable la commission des chemins de fer ait fait connaître son avis technique et économique.

C'est dans ces conditions que, réservant la question, nous demandons au Sénat de bien vouloir suspendre la séance.

M. Castillard. Jusqu'ici, la commission des chemins de fer n'est saisie d'aucun texte.

M. Paul Doumer, vice-président de la commission des finances. Nous sommes certains, d'ailleurs, que M. le sous-secrétaire d'Etat n'insistera pas: on ne pourrait pas décemment demander au Sénat d'aborder l'étude d'une telle question sans aucune étude préalable de sa commission.

M. Alexandre Bérard. Et surtout que certains de nos collègues ont quitté la salle sur la foi qui leur a été donnée que ce projet de loi ne serait pas discuté ce soir.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à vingt heures quarante minutes.)

11. — REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. La séance est reprise.

12. — CLÔTURE DE LA SESSION

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour une communication du Gouvernement.

M. Pams, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire de 1919 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. Pams, ministre de l'intérieur, et à la Chambre des députés par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.

« Fait à Paris, le 31 décembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,
« G. CLEMENCEAU.

« Le ministre de l'intérieur,
« PAMS. »

M. le président. Acte est donné du décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

Il sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

13. — PROCÈS-VERBAL

M. le président. La parole est à l'un de MM. les secrétaires, pour lire le procès-verbal.

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la présente séance.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le procès-verbal?... Le procès-verbal est adopté.

La session extraordinaire du Sénat, pour l'année 1919, est et demeure close. La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2928. — M. Flaissières, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi, contrairement aux précédents, un certain nombre de professeurs de l'enseignement secondaire ont été mis brusquement à la retraite sans obtenir un congé payé jusqu'au jour de la remise de leur titre de pension et quelles sont ses intentions à ce point de vue à l'égard du personnel des trois ordres de l'enseignement. (Question du 27 octobre 1919.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable sénateur, il n'a pas été dérogé aux précédents, car il n'a jamais été accordé aux membres de l'enseignement secondaire de congé payé jusqu'au jour de la remise de leur titre de pension.

Les fonctionnaires qui, faute de crédits suffisants, n'ont pu être admis à la retraite, ont été placés dans la position de congé en attendant qu'il soit possible de prononcer leur admission à la retraite.

Aucune mesure brusque d'admission à la retraite n'a été prise à l'égard des fonctionnaires de l'enseignement secondaire.

Pendant la période de guerre, le mouvement des retraites avait dû subir un ralentissement: il a paru indispensable, tant pour donner satisfaction aux fonctionnaires qui sollicitaient leur retraite que pour rajourner les cadres, de demander au Parlement les crédits nécessaires pour les admissions à la retraite et les fonctionnaires susceptibles d'être retraités ont été prévenus suffisamment à temps.

L'administration recherche le moyen de maintenir les fonctionnaires en exercice jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, ce qui, pour le personnel universitaire, n'est pas sans offrir des difficultés particulières, si l'on tient compte que ce personnel, doit, pour la bonne marche des services, être remplacé à époque fixe pour la rentrée des classes.

2940. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 décembre 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

Annexes au procès-verbal de la séance du 31 décembre 1919.

SCRUTIN (N° 117)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au budget de l'Algérie pour 1920.

Nombre des votants.....	205
Majorité absolue.....	103
Pour l'adoption.....	205
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic Aubry. Audren de Kerdrél (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelouge. Couyba. Grémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debiorre. Defumade. Dehove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guiloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnard. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penaros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

M. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarrau. (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounons. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Dubost (Antonin).
Flandin (Etienne).
Gavini.
Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Delahaye (Dominique).
Limon.
Morel (Jean).
Philipot.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Peschaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	206
Majorité absolue.....	104
Pour l'adoption.....	206
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 118)

Sur le crédit destiné à l'achat d'un immeuble annexe de l'ambassade de la République à Berlin.

Nombre des votants.....	204
Majorité absolue.....	103
Pour l'adoption.....	203
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet.

(Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Legios. Le Hé-rissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard.

Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Mon-feuillart. Monis (Ernest). Monnier. Mons-servin. Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Pichon (Stephen). Poisson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterio. Saint-Germain. Saint-Quentin comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarrau. (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de) Servant. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

A VOTÉ CONTRE :

M. La Batut (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Flandin (Etienne).

Gavini.

Humbert (Charles).

Simonet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Delahaye (Dominique).

Limon.

Morel (Jean).

Philipot.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Peschaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	205
Majorité absolue.....	103
Pour l'adoption.....	203
Contre.....	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.